Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

168e session

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.8.1 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRSG

Proposition de complément 1 à la série 03 d’amendements   
au Règlement no 34 (Prévention des risques d’incendie)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales   
de sécurité[[1]](#footnote-1)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 109e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, par. 15), est fondé principalement sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/25, tel que modifié par le paragraphe 15 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leur session de mars 2016.

*Annexe 4,*

*Paragraphe 2.5.4*, lire :

« 2.5.4 Au moment de l’impact, la vitesse du centre de percussion du pendule doit être comprise entre 48 et 52 km/h. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)